

## **Assurance volontaire accident du travail/ maladie professionnelle des membres bénévoles d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général**

### **Qui ?**

Les œuvres ou organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de [l'article 200 du code général des impôts](#) peuvent souscrire une assurance couvrant les risques « accidents du travail » et « maladies professionnelles » pour tout ou partie de leurs bénévoles. (Article L 743-2 du code de la sécurité sociale).

### **Comment ?**

Ils adressent à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé chacun de leurs établissements une demande qui doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle comporte un état nominatif des bénévoles concernés, regroupés par catégories d'activité définies par arrêté du même ministre.

La caisse primaire d'assurance maladie mentionnée au premier alinéa vérifie si la demande de l'œuvre ou de l'organisme répond aux prescriptions de [l'article L. 743-2 et R. 743-4 du code de la sécurité sociale](#) et lui notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

### **Quand ?**

En dehors du premier versement pouvant être calculé en fonction du nombre de mois concernés, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance. L'état nominatif ne peut être modifié que dans les quinze premiers jours du mois précédant chaque trimestre civil d'assurance, les modifications prenant effet à compter du premier jour dudit trimestre.

### **Où ?**

Le lieu où s'exerce le bénévolat est considéré comme le lieu de travail. Doivent aussi être considérés comme survenus à l'occasion de leurs missions les accidents dont sont victimes les bénévoles pendant le trajet d'aller et retour entre leur lieu de travail et le siège de l'œuvre ou de l'organisme d'intérêt général, ou les instances aux travaux desquels ils participent (Article R 743-6 du code de la sécurité sociale).

### **Combien ?**

Le montant des cotisations trimestrielles à la sécurité sociale varie selon l'activité exercée et le risque encouru. Pour l'année 2018, ce montant s'élève à :

- 5 € pour la participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité (risque 91.3 EG) ;
- 18 € pour les travaux administratifs (risque 91.3 EE) ;
- 32 € pour les travaux autres qu'administratifs (risque 91.3 EF).

Les cotisations sont payables d'avance dans les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Les obligations de l'employeur en matière de déclaration des accidents du travail

ou des maladies professionnelles incombent à l'œuvre ou à l'organisme d'intérêt général (article r 743-8 du code de la sécurité sociale) (voir notre guide pratique « [Accident du travail, soyez réactif](#) »).

### **Attention**

Le fait de déclarer ses bénévoles au titre de l'assurance volontaire accident du travail ne dispense en aucun cas l'association de ses obligations d'assurance.

### **Remplir le formulaire**

Pour votre déclaration, il vous faudra tout d'abord [télécharger le formulaire Cerfa n° 60-3996](#).

Ce formulaire peut être rempli à l'écran, les quatre exemplaires étant alors automatiquement renseignés.

### **Nom du siège**

Il s'agit de la dénomination de l'association telle qu'elle apparaît dans les statuts (dont il faudra fournir un exemplaire lors de la première demande).

### **Adresse du siège**

Il s'agit de l'adresse officielle de l'association demandant son admission. Ce n'est pas forcément la même adresse que celle où interviennent les salariés.

### **Nom et qualité du déclarant**

Si ce n'est le ou la président (e) de l'association, assurez-vous que la personne signataire possède bien la délégation nécessaire pour assurer cette mission.

### **Nombre de bénévoles**

Pour effectuer la déclaration nominative (ou l'état nominatif) de chacun des bénévoles dans une des trois catégories, utiliser le [formulaire Cerfa n° 60-3997](#).

### **Attention**

Chaque trimestre la personne qui établit le règlement des cotisations devra vérifier que la liste des bénévoles est inchangée. Dans le cas contraire une nouvelle liste (Cerfa n°60-3997) et une nouvelle déclaration (Cerfa n° 60-3996) devront être jointes au règlement.